ARRÊTÉ

Relatif aux récompenses militaires;

ET PROCLAMATIONS

DU PREMIER CONSUL.

Du 4 Nivose an VIII de la République française, une et indivisible.

1°. *Arrêté des Consuls de la République, qui règle le mode et la nature des récompenses nationales à décerner aux militaires.*

Du 4 Nivose an VIII.

Les Consuls de la République, considérant que l'article 87 de la Constitution porte qu'il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République et voulant statuer sur le mode et sur la nature de ces récompenses; après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre,

Arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat, savoir :

1°. Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent;

2°. Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent;

3°. Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur, garnis en argent;

4°. Et aux trompettes, des trompettes d'honneur, en argent. Les fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils les obtiendront.

II. Les canonniers-pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendront

le plus de services, recevront des grenades d'or, qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

III. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses, jouira de cinq centimes de haute-paie par jour.

IV. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

V. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendraient des services extrêmement importans.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur, jouira d'une double paie.

VI. Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain, d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres, et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Ce procès-verbal sera envoyé sans délai, au ministre de la guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due.

VII. Le nombre des récompenses accordées ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie, et il sera moindre de moitié pour les régimens de troupes à cheval.

VIII. Les demandes pour des sabres seront adressées au ministre de la guerre vingt-quatre heures après la bataille; et les individus pour lesquels elles auront été faites, n'en seront prévenus par le général en chef, que lorsque le ministre les aura accordés : il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

IX. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps, généraux, et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

2°. PROCLAMATION.

Du 4 Nivose an VIII.

BONAPARTE, premier Consul de la République, aux Français.

FRANÇAIS,

RENDRE la République chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis; telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature.

Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération.

Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos : point de finances, point de crédit public ; et avec la fortune de l'État, s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes.

La modération imprime un caractère auguste aux gouvernemens comme aux nations ; elle est toujours la compagne de la force, et le garant de la durée des institutions sociales.

La République sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance, le titre de sa propre indépendance ; si ses engagemens préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité.

Elle sera enfin formidable aux ennemis, si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées, si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire ; si l'officier, formé par de longues études, obtient, par un avancement régulier, la récompense due à ses talens et à ses travaux.

A ces principes tiennent la stabilité du Gouvernement, les succès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations.

En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous juger. Français, nous vous avons dit nos devoirs : ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état,* signé H.-B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

3°. PROCLAMATION.

Du 4 Nivose an VIII.

BONAPARTE, premier Consul de la République, aux Soldats français.

SOLDATS,

En promettant la paix au Peuple français, j'ai été votre organe : je connais votre valeur.

Vous êtes les mêmes hommes qui conquirent la Hollande, le Rhin, l'Italie, et donnèrent la paix sous les murs de Vienne étonnée.

Soldats, ce ne sont plus vos frontières qu'il faut défendre ; ce sont les états ennemis qu'il faut envahir.

Il n'est aucun de vous qui n'ait fait plusieurs campagnes, qui ne sache que la qualité la plus essentielle d'un soldat est de savoir supporter les privations avec constance ; plusieurs années d'une mauvaise administration ne peuvent être réparées dans un jour.

Premier magistrat de la République, il me sera doux de faire connaître à la

nation entière, les corps qui mériteront, par leur discipline et leur valeur, d'être proclamés les soutiens de la patrie.

Soldats, lorsqu'il en sera temps, je serai au milieu de vous; *et l'Europe se souviendra que vous êtes de la race des braves.*

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

4°. PROCLAMATION.

Du 4 Nivose an VIII.

*BONAPARTE, premier Consul de la République, à l'Armée d'*Italie.

SOLDATS,

LES circonstances qui me retiennent à la tête du Gouvernement, m'empêchent de me trouver au milieu de vous.

Vos besoins sont grands : toutes les mesures sont prises pour y pourvoir.

Les premières qualités du soldat sont la constance et la discipline; la valeur n'est que la seconde.

Soldats, plusieurs corps ont quitté leurs positions : ils ont été sourds à la voix de leurs officiers ; la 17e. légère est de ce nombre.

Sont-ils donc tous morts, les braves de Castiglione, de Rivoli, de Neumarck? Ils eussent péri plutôt que de quitter leurs drapeaux, et ils eussent ramené leurs jeunes camarades à l'honneur et au devoir.

Soldats, vos distributions ne vous sont pas régulièrement faites, dites-vous? Qu'eussiez-vous fait si, comme les 4e. et 22e. légères, les 18e. et 32e. de ligne, vous vous fussiez trouvés au milieu du désert, sans pain ni eau, mangeant du cheval et des mulets? *La victoire nous donnera du pain*, disaient-elles. Et vous .... vous quittez vos drapeaux!

Soldats d'Italie, un nouveau général vous commande: il fut toujours à l'avant-garde dans les plus beaux jours de votre gloire. Entourez-le de votre confiance; il ramenera la victoire dans vos rangs.

Je me ferai rendre un compte journalier de la conduite de tous les corps, et spécialement de la 17e. légère et de la 63e. de ligne: *elles se ressouviendront de la confiance que j'avais en elles.*

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé H. B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.